



Le Plessis-Pâté

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DU PLESSIS-PATE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 9 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de conseillers votants : 26

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Laurence Camera, Cédric Ruffiot, Hélène Merienne, Pascal Gouzènes, Sonia Fizelle, Claude Bourges, Cécile Echelard, Patrick Wunderle, Michael Freau Gigan, Céline Lefranc, Vincent Boudry, Pascale Roquesalane, Loïc Le Quillec, Aurélien Ques, Joëlle Andrianarijaona, Cédric Tartar, Anne Lanfranchi, Bruno Dijon, Christelle Rodrigues, Jimmy Martin, Pascale Campin.

Absents ayant donné pouvoir : Eloïse Suard à Sylvain Tanguy, Cristina Coelho à Christelle Rodrigues

Absents : Sylvain d'Amico

Madame Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N°52/2026**

**VOTE DES TARIFS DES ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026**

**Rapporteur : Mme BARUSSEAU**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions règlementaires du livre V du code de l'éducation, notamment ses articles R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015 adoptant une nouvelle grille de quotients familiaux composée de neuf tranches à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023, n°28 du 17 juin 2024, n°21 du 23 juin 2025,

VU la délibération municipale n°35 du 15 juin 2015 approuvant les tarifs des activités scolaires, périscolaires et du portage de repas à domicile, modifiée par les délibérations municipales n°33 du 6 juin 2016, n°23 du 13 juin 2017, n°32 du 11 juin 2018 et n°28 du 17 juin 2019, n°29 du 23 juin 2020, n°45 du 22 juin 2021, n°46 du 20 juin 2022, n°24 du 19 juin 2023, n°29 du 17 juin 2024, n°22 du 23 juin 2025,

CONSIDERANT que les tarifs des activités scolaires et périscolaires doivent être actualisés sur la base de l'indice des prix à la consommation déterminé par l'INSEE (IPC Ensemble) et que l'inflation glissante sur 12 mois s'élève en mai 2026 à 2,4%,

CONSIDERANT que la commune fait le choix de continuer d'appliquer le tarif social du dispositif « cantine à 1 € » à la première tranche de la grille tarifaire de la restauration collective initié en septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à ne pas envisager d'exclusion mais que le non-respect de modalités de réservation engendre :

- En termes de restauration scolaire, un gaspillage alimentaire du fait des repas et des goûters, commandés en surplus.
- En matière d'accueil de loisir, un risque de non adéquation entre le taux d'encadrement réglementaire et le nombre d'enfants accueillis.
- Une désorganisation du service, un coût administratif supplémentaire de traitement des facturations et de la procédure de relance.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE les tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires tels que détaillés ci-après et applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

**Restauration collective**

restauration collective	tarifs
T1	1,00 €*
T2	2,05 €
T3	2,86 €
T4	3,70 €
T5	4,50 €
T6	4,89 €
T7	6,03 €
T8	6,46 €
T9	7,45 €
Hors commune (HC)	8,31 €
Enfants allergiques (P.A.I.)	1,05 €
Personnel communal	2,89 €
Enseignants et autres adultes (formateurs, stagiaires ...)	4,47 €
Enfants des forains ou des gens du voyage	tarif T1
Repas en dehors des périodes scolaires pour les moins de 18 ans**	tarif T9
Repas en dehors des périodes scolaires pour les plus de 18 ans**	tarif HC

*\*La tranche 1 conserve un tarif fixé à 1€ afin que la commune continue à bénéficier du dispositif d'aide de l'Etat intitulé « cantine à 1€ ».*

*\*\*Repas servis à l'occasion de stages sportifs, de séminaires ou d'autres manifestations organisées par les associations utilisant les services de restauration communale en dehors des périodes scolaires.*

## Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

	Avec repas		
	journée	matin	après-midi
T1	5,88 €	5,82 €	5,82 €
T2	6,88 €	6,79 €	6,79 €
T3	8,06 €	7,90 €	7,90 €
T4	10,05 €	9,77 €	9,77 €
T5	12,48 €	11,99 €	11,99 €
T6	13,06 €	12,52 €	12,52 €
T7	15,47 €	15,01 €	15,01 €
T8	15,90 €	15,46 €	15,46 €
T9	18,43 €	17,88 €	17,88 €
Hors commune	25,29 €	24,82 €	24,82 €

DIT que pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,05 €.

## Accueil de loisirs sans hébergement avec fourniture de panier repas par les familles dans le cadre d'un P.A.I.

	Avec repas fourni par les familles		
	journée	matin	après-midi
T1	5,68 €	5,63 €	5,63 €
T2	5,89 €	5,81 €	5,81 €
T3	6,28 €	6,11 €	6,11 €
T4	7,41 €	7,14 €	7,14 €
T5	9,06 €	8,55 €	8,55 €
T6	9,23 €	8,70 €	8,70 €
T7	10,26 €	9,80 €	9,80 €
T8	10,46 €	10,00 €	10,00 €
T9	12,03 €	11,46 €	11,46 €
Hors commune	18,06 €	17,58 €	17,58 €

## Accueils pré et post scolaires :

	2026-2027			
	matin	soir		
	7h00-8h30	16h30-18h00	Accueil après étude 18h00-19h00 (élémentaire seul)	Forfait 16h30-19h00
T1	1,19 €	1,19 €	0,88 €	1,54 €
T2	1,31 €	1,31 €	0,93 €	1,65 €
T3	1,78 €	1,78 €	1,31 €	2,30 €
T4	2,08 €	2,08 €	1,54 €	2,76 €
T5	2,38 €	2,38 €	1,78 €	3,14 €
T6	2,55 €	2,55 €	1,91 €	3,28 €
T7	2,84 €	2,84 €	2,08 €	3,56 €
T8	3,04 €	3,04 €	2,24 €	

Délibération n°52/2026

REÇU EN PREFECTURE  
le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

T9	3,33 €	3,33 €	2,43 €	4,10 €
HC	3,80 €	3,80 €	2,84 €	4,81 €

DECIDE d'appliquer une pénalité en cas de non-respect des modalités de réservation auprès des services municipaux (confer le règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire) qui est égale à 50% du tarif de la prestation concernée, qui sera facturée en supplément de la prestation elle-même.

CONSERVE les dispositions ci-dessous, figurant déjà dans les délibérations précédentes :

- ✓ les personnels communaux et leurs enfants n'habitant pas la Commune bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- ✓ les enseignants n'habitant pas la Commune mais travaillant dans les écoles de la Commune et leurs enfants fréquentant ces mêmes écoles par dérogation, bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- ✓ les enfants des forains et des gens du voyage bénéficient du tarif de la tranche 1,
- ✓ la gratuité des repas ou pique-nique est accordée pour les enfants du Conseil municipal des enfants qui, dans le cadre de leurs missions, auraient à se restaurer,
- ✓ les parents des enfants allergiques doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) émanant de la commission ad hoc,
- ✓ pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I., le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,05 €,
- ✓ les tarifs sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE (IPC Ensemble).

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

\*\*\*

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUY